

QUATRIÈME PARTIE

**CHRONIQUE**

La XXXXII <sup>ème</sup> Session de la Société internationale "Fernand De Visscher" pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité (Salzbourg 20-23 septembre 1988) par Hans ANKUM et Jacques-Henri MICHEL .....	449
--	-----

**La XXXXII<sup>e</sup> Session  
de la Société internationale  
"Fernand De Visscher"  
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité.  
Salzbourg, 20-23 septembre 1988.**

par Hans ANKUM    et    Jacques-Henri MICHEL  
(*Amsterdam*)                      (*Bruxelles*)

Grâce à l'aimable invitation du Professeur Theo MAYER-MALY, plus de deux cents historiens des droits de l'Antiquité, originaires de plus de vingt pays, se sont réunis en septembre 1988 dans l'accueillante ville de Salzbourg pour participer à la XXXXII<sup>ème</sup> session de la S.I.H.D.A. Le thème de la session était : "La réglementation du travail libre dans le monde antique". Les séances de travail avaient lieu dans le bâtiment de l'ancienne Université, fondée en 1622 par le prince-archevêque Paris Lodron. Cet édifice, situé au centre de la vieille ville, est aujourd'hui le siège de la Faculté de Théologie. Pour les séances d'ouverture et de clôture, présidées respectivement par Jean GAUDEMET (Paris) et Hans ANKUM (Amsterdam), les congressistes se réunirent dans la grande "Aula", salle magnifique dont on ne devait déplorer que la mauvaise acoustique. M. Theo MAYER-MALY y prononça quelques paroles de bienvenue au début de la matinée du mardi 20 septembre. Grâce à une

préparation minutieuse, M. MAYER-MALY et son équipe ont pu assurer une organisation exemplaire du congrès. L'appel à la ponctualité réitéré par l'organisateur n'était pas resté sans résultat. Presque aucun orateur ne dépassa les vingt minutes imparties et — fait rare lors des réunions de la S.I.H.D.A — le programme se déroula comme prévu. Ce fut sans doute le congrès le plus discipliné de la S.I.H.D.A. depuis de longues années, sans qu'il perdît pour autant le climat détendu caractéristique de notre *societas amicorum*.

Les séances d'ouverture et de clôture furent les seules destinées à tous les participants. Dix conférences furent présentées pendant ces deux séances. Les autres communications, au nombre de quarante-quatre, furent faites dans trois sections parallèles. Pour faire ce rapport, les deux chroniqueurs, qui ont assisté à un très grand nombre de communications, se sont servis de leurs propres notes, des résumés mis à leur disposition par les orateurs et du rapport rédigé en allemand par trois assistants de la Faculté de Droit de l'Université de Salzbourg : Johanna FRÖSCHL, Peter MADER et Martin SCHERMAIER.

Nous résumerons ci-après l'essentiel des travaux. Nous commencerons par les sommaires des conférences qui ont trait au thème principal. Ces sommaires seront suivis des résumés des communications sur d'autres sujets. Dans les deux groupes, les résumés sont rangés dans l'ordre alphabétique.

Trente-quatre conférenciers ont parlé d'un aspect du thème central. M. Franco AMARELLI (Naples) : "Sensibilité ou indifférence du législateur impérial pour la condition des *metallarii*". A l'opposé de Cyprien, qui dénonce leur condition misérable, le

législateur impérial ne paraît guère se préoccuper du sort des *metallarii*, les condamnés employés dans les mines, alors qu'il s'y trouvait aussi des travailleurs libres dont le nombre allait s'accroître avec le temps. En revanche, une certaine réglementation du travail libre apparaît dans la *lex metalli Vispascensis*, qui constitue à cet égard un document unique en son genre. On y trouve en effet, comme M. AMARELLI l'a souligné, des dispositions relatives au bien-être des travailleurs et à la fourniture d'eau chaude ou de bois de chauffage. Rien de tel, au contraire, dans les constitutions du Code théodosien (10, 9 *de metallis et metallariis*), qui visent seulement à assurer l'exploitation des mines, au besoin par la contrainte.

Dans sa conférence : "*Locatio conductio operarum et locatio conductio operis* dans l'oeuvre de Cicéron", M. Hans ANKUM (Amsterdam) soutient que l'on trouve dans l'oeuvre de Cicéron la notion, mais non pas le terme de *locatio conductio operarum*. Les textes *De domo sua* 79 et *Pro Sestio* 38, qui ont été invoqués par Amirante et par Kaser en faveur de l'opinion selon laquelle Cicéron a connu l'expression *operas conducere* dans le sens de "louer de la main-d'oeuvre", doivent être interprétés différemment. Le mot *operae*, dans ces textes, indique des personnes travaillant en bande ou en troupe. Quant à la *locatio conductio operis*, la même constatation peut être faite. Cicéron a connu la notion, mais pas le terme. Le texte *Ad Q. fratrem* III, 1, 5 ne peut servir d'argument à l'appui de l'opinion contraire. *Opus* y signifie "édifice, bâtiment", et celui qui y est appelé *operis conductor* est l'entrepreneur de l'édifice.

M. Hans-Peter BENÖHR (Francfort-sur-le-Main) développe quelques thèses sur la question : "Soll man von Arbeitslosigkeit in der Antike sprechen ?" A cette question, l'orateur donne les trois réponses suivantes, après avoir constaté que ni le grec ni le latin n'ont connu un mot pour indiquer le chômage : 1) Dans l'antiquité, on a connu des périodes souvent longues de manque de travail; 2) L'État s'est souvent occupé des chômeurs, par exemple en stimulant de grands travaux pour une raison politique, à savoir la menace que représentaient pour la société de grandes masses de gens sans travail; 3) Les valeurs morales de l'Antiquité ne s'étaient pas assez développées pour identifier le chômage comme un problème social.

Dans sa communication : "Contratto di lavoro e *misthosis* nella civiltà greca del diritto," M. Arnaldo BISCARDI (Università Statale, Milan) parle de l'organisation juridique du travail dans le monde grec. [Voir ci-dessus pp. 75-97]. L'orateur s'attache surtout aux formes diverses de *misthosis*. Selon lui, la "Zweckverfügung" est une construction intellectuelle de M. Hans-Julius WOLFF, qui ne trouve pas de base dans les sources. L'élément essentiel de tous les types de *misthosis* est, d'après M. BISCARDI, le *misthos*, payé par une partie à titre de rémunération adéquate de la prestation fournie par l'autre.

M. Lucio BOVE (Naples) traite du "Lavoro autonomo dello schiavo". Il critique l'opinion traditionnelle, qui sépare le travail des esclaves et celui des hommes libres. L'orateur propose de distinguer le travail autonome fourni par des personnes libres et par des esclaves (comme des esclaves-managers), du travail

dépendant qui peut être aussi bien le fait de personnes libres que d'esclaves.

M. Onorato BUCCI (Rome) s'occupe de l'organisation du travail dans l'empire achéménide. A la répartition traditionnelle des rôles sociaux entre guerriers, prêtres et paysans, viennent s'ajouter les artisans, sans compter les esclaves. Le conférencier montre que les empereurs achéménides ont organisé l'activité agricole et pastorale, mais aussi le commerce — à la fois intérieur et international —, l'artisanat et le travail salarié (mines, travaux publics), en s'intéressant même à la main-d'oeuvre féminine.

M. Alfons BÜRGE (Munich), dans sa conférence : "*Der mercennarius als Leiharbeiter ?*", pose la question de savoir si le *mercennarius* romain pouvait être considéré comme un ouvrier travaillant pour un tiers. Dans nombre de sources littéraires (entre autres Sénèque, *de benef.* 3, 22, 1 et 7, 5, 3 et Cicéron, *de off.* 1, 41), les *mercennarii* sont des esclaves. Pour les textes du Digeste, M. BÜRGE rassemble les statistiques suivantes: dans 66 % des textes, les *mercennarii* sont des esclaves; dans 3 %, des affranchis, dans 7 % leur statut n'est pas clair, et dans 24 % seulement, ce sont des ouvriers libres. D'après le conférencier, dans la majorité des cas, les *mercennarii* sont des esclaves-ouvriers qui travaillent pour un tiers et qui procurent ainsi des revenus à leur maître. Les *servi*, en revanche, sont des esclaves qui travaillent dans la *domus* de leur maître.

La communication de Nicole CHARBONNEL (CNRS-Paris), était intitulée : "*Piscatores. Aux sources du droit maritime à Rome, Plaute (Rudens)*". Le *Rudens* de Plaute, écrit tout au début du deuxième siècle av. J.-C., permet d'une part de voir la

condition misérable des pêcheurs et la pauvreté de leurs moyens techniques, à l'époque, et constitue d'autre part un document juridique d'une importance exceptionnelle sur les droits de naufrage.

Dans le cadre d'une parodie juridique, deux esclaves, Gripus et Trachalio, vont défendre deux conceptions opposées. L'une, la plus répandue et la plus ancienne, comme aussi la plus profitable aux populations côtières pour lesquelles les naufrages ont toujours été une source non négligeable de revenus, s'appuie sur le *ius gentium*. Ce *ius gentium*, dans une conception qui reste marquée par la tendance à considérer tout ce qui vient de la mer comme des *res hostiles*, assimile l'épave non seulement aux *res derelictae*, mais aussi, et c'est la conception qui sera la plus développée dans la pièce, au produit de la pêche ou de la chasse dans un droit finalement très voisin de celui de la guerre. Elle en fait donc une *res nullius* à la merci de celui qui s'en empare et arrive à la garder. Cette notion de garde, *custodia*, valable pour la capture des poissons comme de tous les animaux sauvages ou encore des prisonniers de guerre, et forme d'*occupatio*, joue un rôle essentiel dans la pièce. L'esclave Gripus refuse de lâcher le cordage auquel est attaché le trésor, de crainte qu'en le lâchant, celui-ci ne redevienne, par un mécanisme très semblable à celui du *postliminium*, une *res nullius* dont son adversaire pourra s'emparer, d'où le titre de la pièce.

La seconde conception, plus moderne et plus conforme aux intérêts comme aux progrès de la navigation, est fondée sur le *ius civile*. Elle cherche à maintenir la propriété des naufragés sur

les épaves en considérant celles-ci comme des *res non derelictae* et en appliquant en conséquence les règles du *furtum*.

Cette pièce, d'une extrême richesse juridique et qui aborde, d'ailleurs, bien d'autres questions, montre que Plaute était aussi un excellent juriste dont il faut tenir compte parmi nos sources, et que, dès cette époque, la plupart des éléments du droit romain dit classique étaient déjà en place. (Résumé de l'auteur.)

Dans sa conférence : "Der gerechte Lohn im Neuen Testament", M. Juan DE CHURRUCA (Bilbao) présentait quatre textes du Nouveau Testament (entre autres Luc, 10, 4-7) où est transmis aux chrétiens le mot de Jésus selon lequel tout travailleur mérite son salaire. [Voir ci-dessus pp. 131-149]. Le seul texte du Nouveau Testament ayant, selon M. DE CHURRUCA, un caractère général est le passage de la lettre de Jacques 5.4 : "Le salaire des ouvriers qui ont fauché vos champs, et que vous n'avez pas payés, crie. Et les cris de ceux qui ont recueilli vos récoltes ont pénétré jusqu'à Dieu." Ce texte, qui énonce la notion de salaire juste, est l'expression d'idées provenant de l'Ancien Testament, où le principe du salaire juste apparaît plus fréquemment.

Le thème de la communication de Mme Jelena DANILOVIC (Belgrade) était : "*Custodia et periculum* de l'entrepreneur dans le contrat de construction". Mme DANILOVIC constate d'abord qu'il n'y a qu'une douzaine de textes du Digeste qui traitent du contrat de construction et qu'aucun ne mentionne la *custodia* de l'entrepreneur. Le problème le plus souvent posé est celui du *periculum* en rapport avec la réception de la construction achevée ou avec les estimations successives des travaux réalisés. On doit supposer que le *conductor* répondait de la *custodia* dans le cas où il



travaillait avec le matériel du *locator*. Il apparaît pourtant, selon Mme DANILOVIC, que, dans les cas de constructions importantes, l'entrepreneur travaillait toujours avec son matériel et à ses risques et périls, qui étaient à sa charge jusqu'au moment de l'*approbatio*, prévue dans tous ces contrats. Le *periculum* de l'entrepreneur englobait toute sa responsabilité (*imperitia, culpa in eligendo*), ainsi que les risques imprévus de son travail, c'est-à-dire les dommages dont il ne répondait pas. Il est possible qu'à l'origine il assumait aussi le risque de la force majeure (cf. Jav.-Lab. + Sabinus, D.19.2.59 et non Labéon, D.19.2.62, où *labes corrumpit* n'est pas la force majeure). Au temps de Sabinus, ces risques sont déjà à la charge du *locator*, non seulement parce que *periculum est locatoris* est la règle générale dans la *locatio conductio operis*, mais aussi parce que le *locator* était le propriétaire du sol et, par conséquent, de la construction au fur et à mesure qu'elle avançait, et la règle générale était aussi *res perit domino*, s'il s'agissait d'un écroulement par cas de force majeure.

On dit généralement qu'un *fideiussor* peut être donné pour toutes les obligations du débiteur principal. Dans sa conférence, intitulée *Fideiussor artificis*, M. Antonio Diaz BAUTISTA révoque l'exactitude de cette thèse. Celle-ci est fondée quant à la source de l'obligation du débiteur; elle ne l'est pourtant pas quant au contenu de cette obligation. Pour l'obligation ayant pour contenu un *facere*, il faut se demander si elle est fongible, c'est-à-dire si la prestation est indépendante de la personne du débiteur. Quand il s'agit de la promesse d'un *opus*, il faut décider dans chaque cas concret si l'obligation peut, on non, être exécutée par quelqu'un d'autre. Puisqu'il y a normalement de grandes diffé-

rences d'*ingenium* et de *doctrina* entre les différents *artifices*, comme Ulpien le soutient en D. 46.3.31, l'accomplissement de l'*opus* n'est en général pas fongible et le *fideiussor* qui exécute l'*opus* au lieu du débiteur ne libérera pas le débiteur. Dans la pratique, les Romains ont trouvé une solution en faisant promettre par le garant une *poena* en cas d'inexécution par le débiteur.

M. Panagiotos DIMAKIS (Athènes) parle d'un curieux contrat de travail à Athènes aux temps classiques. Il s'agit d'un contrat de travail avec un prostitué masculin. Un tel contrat n'était pas radicalement nul, mais ses effets juridiques étaient éliminés dans la pratique judiciaire.

M. Vasile GIONEA (Bucarest) traitait de l'organisation du travail sur le territoire de la Dacie. Dans la Dacie pré-romaine, le travail salarié reste fort limité dans l'agriculture, pratiquée soit par les communautés rurales, soit sur les grandes propriétés de la noblesse, qui utilisent parfois des esclaves. A l'époque romaine, les métiers artisanaux se développent dans les centres urbains : ils sont organisés en collèges professionnels dont les travailleurs sont payés à la pièce. On trouve des salariés dans les travaux publics et dans les mines. Il n'y a pas trace d'une protection quelconque du travailleur salarié.

Deux collègues de l'Université de Valence, Enrique GOMEZ-ROYO et Gabriel BUIGUES-OLIVER présentaient quelques-uns des résultats d'une vaste étude qu'ils ont consacrée à la responsabilité du médecin en droit romain d'après les sources classiques et postclassiques. Ils opèrent une distinction entre les cas où le médecin était un esclave, un affranchi ou une personne libre, et traitent du caractère juridique de la relation entre le

médecin et son malade, et des circonstances qui influençaient le degré de la responsabilité du médecin. Les bases de cette responsabilité étaient le contrat de *locatio conductio operarum* ou *operis*, le *mandatum* — quand le médecin était un *ingenuus* —, la loi *Aquilia* et la loi *Cornelia de sicariis*. Nous espérons que les deux conférenciers publieront bientôt les résultats de leurs recherches.

M. Hannu TAPANI KLAMI (Uppsala) montre, dans sa communication "Mandate and Labour in Roman law", qu'une grande partie du travail à Rome était faite en dehors d'un cadre contractuel (par exemple dans le cas du travail accompli par des esclaves et des affranchis). Entre le travail de la *locatio conductio* et le travail extra-contractuel, l'orateur isole le *mandatum*. Ce contrat était réservé à un type particulier d'activités (*negotium gerere*) auquel n'appartenaient ni les services supérieurs, ni les services inférieurs qui trouvaient leur place sous la *locatio conductio*.

M. Georg KLINGENBERG (Graz) examine le travail forcé dans les actes juridiques de l'Égypte romaine. [Voir ci-dessus pp. 281-349]. Dans le système qui donne lieu au travail forcé, la documentation papyrologique rassemble les types d'actes que voici : cession de liturgie, convention sur le rachat de liturgies par le paiement d'une somme d'argent, nomination de remplaçants et d'auxilliaires. Pour le groupe d'actes le plus important, à savoir la cession de liturgies, s'est développé à Oxyrhynchus un type d'acte particulier, la *synallaxis*. Dans ces documents, le verbe *synallattein* n'a pas le sens général de "convenir", mais celui, plus étroit, de "céder". Par l'idée que la cession ainsi réalisée a pour

objet le lieu de travail (*chora, chreia*), ces conventions répondent à la doctrine de la "Zweckverfügung", telle qu'elle a été élaborée par Hans-Julius WOLFF.

M. Juan Antonio LOPEZ FERREZ (Madrid) s'occupe de la réglementation du travail dans la Grèce au V<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Il donne une esquisse des relations de travail, à cette époque, dans les milieux professionnels les plus importants, comme elle peut être reconstituée sur la base des sources littéraires.

M. Remo MARTINI (Siena) a repris dans sa communication "*Mercennarii e personae loco servorum*" un thème auquel il avait déjà consacré une étude il y a trente ans ("*Mercennarius*". *Contributo allo studio dei rapporti di lavoro in diritto romano, Quaderni di Studi Senesi*, I, Milan 1958). Il présentait un grand nombre de textes éclairant le statut des *mercennarii*. Selon lui, les *mercenarii* étaient des ouvriers libres qui mettaient leur force de travail à la disposition d'un employeur. Citons ici Ulp., D. 43.1.16-20, où est discutée la signification du mot *familia* dans le cadre de l'*interdictum unde vi*. D'après Ulpien, le *mercennarius* n'appartient ni à la catégorie des *servi* ni à celle de ceux *quos loco servorum habemus*. Mentionnons aussi Théophile, *Paraphrasis* 2.5.2, en relation avec *Inst.* 2.5.2. Le passage des Institutes dit que celui qui a un droit d'*usus* sur une maison a le droit d'y vivre avec son épouse et ses enfants, et également avec ses affranchis et avec d'autres personnes qu'il n'emploie pas moins que ses esclaves. Théophile donne comme exemple de cette dernière catégorie de personnes les *misthōtoi* (*mercennarii*). Nous constatons une contradiction partielle avec les résultats de la communication de M. BÜRGE et nous souhaitons qu'une discu-

ssion entre les deux romanistes mène à un éclaircissement du problème en question.

Mme Carla MASI DORIA étudie la *societas Rutiliana*. D'après le fragment D. 38.2.1. pr.-[2], un préteur nommé Rutilius avait publié un édit qui soumettait à une nouvelle réglementation les obligations de l'affranchi envers son patron. Celui-ci ne disposerait plus que de deux recours : l'*actio operarum*, pour les services promis, et l'*actio societatis*, sur la base d'un contrat de société. Ceci, *expressis verbis*, dans le but politique de protéger les affranchis contre les exigences excessives de leurs patrons.

On peut admettre avec une grande vraisemblance, qu'il s'agit ici du célèbre P. Rutilius Rufus, préteur en 118 av. J.-C. Sa réputation comme juriste, ses liens d'amitié avec P. et Q. Mucius et, spécialement, sa formation stoïcienne comme disciple de Panétius viennent appuyer cette hypothèse.

Alors que la monumentale monographie de W. WALDSTEIN ("*Operae Libertorum. Untersuchungen zur Dienstpflicht freigelassener Sklaven*, Stuttgart 1986) nous informe au mieux sur les *operae liberti*, la *societas* continue de faire problème pour la recherche, notamment en raison des fragments D. 38.1.36 et 44.5.1[5-7], qui frappent de nullité une telle société entre le patron et son affranchi. Une solution possible, pour Mme MASI DORIA, consiste à admettre que Rutilius a refusé par principe toute action relative aux clauses *onerandae libertatis causa*, mais qu'il acceptait la validité d'une société particulière, à savoir, comme il appert des sources, celle

qui était formée sous condition suspensive dans l'hypothèse où l'affranchi manquerait aux devoirs de l'*obsequium*.

Cette réglementation a subi, dans les années 70 du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., une réforme profonde qui a exclu finalement la société entre patron et affranchi. D'où, ultérieurement, dans le droit successoral, la *bonorum possessio dimidiaie partis* au profit du patron.

Dans sa communication : "Die Arbeit der *scribae* aus der Sicht der *lex Irnitana*", Melle Rosa MENTXAKA (Université du Pays Basque, Saint-Sébastien) donne une interprétation du chapitre 73 de la loi *Irnitana* intitulé *De scribis et iure iurando eorum et aere apparitorio*. La conférencière s'intéresse au travail des scribes qui assistent les magistrats municipaux, au serment qu'ils doivent prêter avant d'entrer en fonctions, à leur salaire dont le montant est fixé par les *decuriones* et qui doit leur être payé *ex communi pecunia*. Melle MENTXAKA suppose que la relation entre le municipes et les *scribae* est une *locatio conductio operarum* en invoquant Ulp. D. 19.2.19[9.].

La conférence de Jacques-Henri MICHEL (Bruxelles) avait pour titre : "Du tabou romain de la mort à l'infamie du gladiateur et du comédien". Parmi les causes diverses qui expliquent l'indiscutable infériorité de la condition salariale en droit romain, telle que l'évoque le texte connu des *Sentences* de Paul (2.18.1), peut-être faut-il penser, à date ancienne, à ce que M. MICHEL propose d'appeler le tabou de la mort, qui remonte aux origines mêmes de la religion romaine. Ce tabou romain de la mort apparaît sous des formes nombreuses et variées :

1) L'interdiction prononcée par la loi des XII Tables (10, 1 = Cic. *De leg.*, 2, 23, 58) d'incinérer ou d'inhumer les cadavres à l'intérieur du *pomerium*;

2) La défense faite à l'armée — sauf pour la célébration du triomphe — de pénétrer dans l'enceinte de la ville et qui doit s'expliquer par le serment militaire, lequel voue chaque soldat aux divinités infernales;

3) Les multiples interdits magiques qui s'attachent à la personne du *flamen Dialis*, tels qu'Aulu-Gelle les énumère (*Noctes Att.*, 10,15).

Ce très ancien tabou romain de la mort pourrait être à l'origine :

1) De l'incompatibilité entre les dignités municipales (duovirat ou quattuorvirat, et décurionat) et la condition d'entrepreneur de pompes funèbres (*libitinarius*), telle qu'elle résulte de la Table d'Héraclée (lignes 94-95);

2) De l'infamie du gladiateur, de deux manières au moins : d'abord parce que les combats de gladiateurs ont été organisés initialement à l'occasion des funérailles de défunts en vue et, aussi, parce que le gladiateur, de par son engagement, se promet à la mort;

3) Et peut-être même de l'infamie de l'acteur, associé lui aussi aux cortèges funèbres à grand spectacle célébrés en l'honneur des Romains les plus éminents.

Si cette hypothèse est fondée, le lien qui s'établit, dès la fin de la République, entre l'infamie du *libitinarius*, du gladiateur et du comédien, d'une part, et le paiement d'une rémunération,

d'autre part, résulterait d'un phénomène de laïcisation dont l'histoire du droit privé romain présente maint autre exemple.

Sous le titre "Sanktionen zur Regelung staatlicher Arbeiten in Ägypten des Neuen Reiches", Mme Renate MÜLLER-WOLLERMANN (Tübingen) parlait du travail organisé par l'État dans le bâtiment et les carrières, en Égypte, au cours du Nouvel Empire, dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> millénaire avant notre ère. La question centrale traitée est celle des sanctions, positives ou négatives, qui contraignent les travailleurs à s'acquitter de leurs prestations.

Des différences apparaissent entre le travail dans les nécropoles, d'une part, et celui qui est fourni au cours d'expéditions, d'autre part. Le travail des nécropoles est continu et les travailleurs forment un groupe homogène. Aussi la pression exercée sur les travailleurs reste-t-elle relativement limitée, et les sanctions positives dominent largement. Au cours des expéditions, les conditions étant inverses, la contrainte est forte et les incitants passent au second plan. Mme MÜLLER a fait usage de documents officiels provenant des lieux où séjournent les travailleurs, aussi bien que d'écrits royaux et de textes littéraires.

Le titre de la communication de M. Shiego NISHIMURA (Université Kyushu-Fukuoka) était : "*Iactus retis* : *Emptio spei* oder Arbeitsvertrag ?" La vente d'un *iactus retis* est normalement considérée comme la vente d'une espérance ("*Hoffnungskauf*"). Dans une telle vente inconditionnelle, souvent l'acheteur doit payer le prix, sans rien recevoir en échange. L'ordre juridique romain accepte que l'acheteur prenne sciemment ce risque. M. NISHIMURA se demande si l'on ne peut pas considérer ce



contrat comme une *locatio conductio operarum*. Il donne une réponse négative en se basant sur la position plus forte du pêcheur qui connaissait les eaux et les poissons et pouvait par là mieux prévoir que l'autre partie les chances de la pêche future. Selon l'orateur, le contrat en question est donc une vente. Cette qualification laisse encore non résolues plusieurs questions de droit, par exemple celle de savoir comment on peut estimer l'intérêt du vendeur si le pêcheur se refuse à *iactare retem*.

"Arbeit und Bauen im klassischen römischen Recht", tel était le thème traité par M.J. Michael RAINER (Graz). Il ne fait aucun doute, au vu des témoignages archéologiques, que l'industrie du bâtiment jouait un rôle considérable dans l'économie romaine. Les grands travaux publics, la rage de construire chez les riches et, enfin, l'état souvent précaire de l'habitat populaire ont dû assurer, durant des siècles, la prospérité des entrepreneurs. D'où nombre de problèmes que la recherche, jusqu'à présent, a trop négligés, spécialement celui de l'organisation de cette industrie. Existait-il de gros entrepreneurs, qui réalisaient de grands projets avec leurs propres salariés ? Y avait-il de petits entrepreneurs spécialisés ? Quel rôle jouait la main-d'oeuvre libre ou servile ? L'État intervenait-il comme constructeur ?

L'examen des inscriptions, — provisoirement limité par M. RAINER à Rome et à Ostie —, fournit des renseignements intéressants et étendus. L'orateur a pu ainsi établir que les travailleurs, qui se désignent comme *fabri* ou *structores*, apparaissent fréquemment liés à de grandes familles, par exemple celle des Statilii. On découvre aussi des travailleurs manuels dans la *familia Caesaris*. Il est frappant de constater qu'il s'agit là à peu

près exclusivement d'esclaves ou d'affranchis. L'ouvrage fondamental de M. WALDSTEIN sur les *operae libertorum* met en évidence le rôle des prestations d'affranchis dans l'industrie du bâtiment. Les termes d'*operae fabriles* et d'*operae pictoriae* s'y appliquent effectivement. Il est permis de penser que les maîtres formaient systématiquement leurs esclaves aux métiers du bâtiment pour les affranchir ensuite et leur imposer ce genre de prestations. Peut-être s'agit-il aussi de professionnels qui exploitent une petite entreprise où les esclaves servaient d'auxiliaires. En revanche, la part des salariés libres est malaisée à définir et à quantifier.

Au début de sa communication : "The control of services in Rome," Mme Olivia ROBINSON (Glasgow) constate que différents services fournis au public, comme ceux des *nautae*, *caupones* et *stabularii*, étaient soumis au contrôle des autorités. La surveillance particulière exercée sur les débits de boissons et les auberges est prouvée par la responsabilité fort étendue et quasi-délictuelle qui leur est imposée (D. 4.9. et 47.5). D'autres textes juridiques sont relatifs aux intérêts des propriétaires, généralement absents, de ces établissements. Cependant, les textes littéraires montrent qu'un contrôle quotidien était exercé par les édiles et, plus tard, par le préfet de la Ville. Les restrictions apportées à la vente de plats chauds (Dion Cassius, 60, 6 et 65, 10; Suét., *Claude* 38, 1 et *Néron* 16) étonnent et attendent encore une explication.

M. Jaime ROSET (Universidad Complutense, Madrid), étudiant quelques aspects du travail libre des gens de mer, concentre son attention sur la relation entre le *gubernator navis*,

responsable de la navigation, et le *magister navis*, l'exploitant commercial, d'un côté, et l'*exercitor*, de l'autre.

Notre regretté collègue Valeriu SOTROPA (Cluj-Napoca), qui nous a quittés le 30 septembre 1989, donnait, dans sa conférence : "Le travail des hommes libres et les contrats de travail dans la Dacie romaine", son interprétation de trois triptyques contenant une *locatio conductio operarum*, à savoir C.I.L. III, nos IX-XI. Ces contrats, dont deux peuvent être datés des années 163 et 164, ont été conclus *grosso modo* d'après les normes du droit romain de leur temps. Les trois textes montrent des similitudes et des différences, ce qui dénote l'adaptation de ces textes juridiques aux réalités socio-économiques. On pourra étudier bientôt les considérations de l'orateur sur le droit public et privé romain en Dacie dans son livre qui sera publié comme une oeuvre posthume dans la série des *Studia Amstelodamensia ad Epigraphicam, Ius Antiquum et Papyrologicam pertinentia* (Amsterdam 1990).

M. Fritz STURM (Lausanne) parlait du contrat d'apprentissage dans les droits antiques. Voici son résumé :

1. Dans l'Antiquité, le contrat d'apprentissage diffère essentiellement du modèle que nous proposent les droits modernes de l'Europe continentale : il reflète une technique individualiste et revêt un caractère quasi familial.

2. Nous ne sommes pas informés d'une manière uniforme de son contenu pour toutes les périodes. Alors que nous possédons une série de contrats remontant à l'époque néobabylonienne et une foule de papyrus rédigés à l'époque romaine en Égypte, le droit romain nous laisse sur notre soif. Il ne nous

renseigne qu'indirectement et d'une manière lacunaire sur les parties au contrat, sur sa forme et sur les prérogatives et les obligations qui en résultent pour le maître et l'apprenti. Seul le droit de correction et ses limites ont, semble-t-il, fait l'objet de discussions parmi les jurisconsultes classiques.

3. Alors qu'en droit néobabylonien et dans le droit grec de l'Égypte romaine, le contrat d'apprentissage naît *re*, c'est-à-dire par la remise matérielle de l'apprenti, c'est *consensu* que se noue à Rome le lien entre maître et apprenti. Tous les droits de l'Antiquité concordent cependant en ceci : ils rangent le contrat d'apprentissage dans la catégorie des conventions que les romanistes modernes qualifient de *locatio conductio operis*. En tout cas, l'apprenti n'est pas le sujet, mais l'objet du contrat : il doit être formé, travaillé, taillé telle une pierre précieuse. Le parallélisme technique est frappant, preuve de la continuité de la pensée antique.

M. Bülent TAHIROGLU (Istanbul) traitait de la réglementation du travail dans les contrats du droit romain. Il a résumé lui-même sa communication. L'activité économique était souvent le fait de la main-d'oeuvre servile dans le monde romain. Cette main-d'oeuvre pouvait être d'excellente qualité.

Les hommes libres étaient peu favorables au travail manuel. Parmi les dépendants, les esclaves jouaient un rôle capital dans l'histoire économique de l'Antiquité, puisque leur nombre explique les changements dans les structures agraires, voire l'apparition d'un certain parasitisme, celui des hommes libres qui cherchaient à vivre du travail servile. Comme on ne

voyait guère travailler que des esclaves, le travail était généralement considéré comme méprisable dans l'Antiquité.

En dehors des esclaves, Rome connaissait des ouvriers libres et des associations remontant à la plus haute antiquité. Les associations d'ouvriers existent dès la période royale.

D'autre part, les petites propriétés jouent également leur rôle à côté des vastes domaines. Il existe toute une catégorie de petits propriétaires libres, cultivant eux-mêmes, avec leurs parents et parfois quelques auxiliaires, le bien de la famille.

La situation des travailleurs au service des artisans citadins était meilleure. Le petit nombre de textes relatifs au louage de services prouve le peu d'importance de ce contrat chez les Romains. C'est un des points sur lesquels le droit romain est un guide insuffisant pour le droit moderne. Aujourd'hui, le contrat du travail, les rapports entre les ouvriers et le patron soulèvent un grand nombre de questions que la loi et la jurisprudence se sont efforcées de régler.

Si le droit romain n'a pas prévu la plupart des questions que soulève la pratique moderne, il a du moins montré avec quel esprit d'équité on devait les résoudre. Il suffit de rappeler que le patron ne peut congédier arbitrairement les ouvriers qu'il a pris à son service pour un travail ou pour un temps déterminé; qu'il doit une indemnité aux ouvriers et aux apprentis qui ont été blessés à son service, même par imprudence.

La *locatio operarum* n'a jamais eu à Rome un bien grand développement, en raison de l'abondance du travail servile, de la dépendance des membres libres de la *domus* et de l'existence

d'affranchis, qui prestant également des *operae* pour leur ancien maître.

Néanmoins, la figure du contrat individuel de travail, telle qu'elle est réglée dans le Code turc des Obligations, montre clairement son origine romaine.

Pour la situation et le statut social du travailleur, le contrat de travail moderne n'a rien de commun avec la *locatio operarum* romaine. Mais les autres contrats (la *locatio operis*, le mandat, la société), dans lesquels le travail, l'activité ou l'industrie ont leur rôle défini dans le Code turc des Obligations, résument ce que le droit romain a élaboré.

M. Aristide THÉODORIDÈS (Bruxelles) étudiait l'organisation du travail dans l'Égypte pharaonique à la haute époque. Après avoir souligné que nous n'avons pour le 3<sup>e</sup> millénaire ni des codes ni des travaux de juristes et qu'il faut extraire les données de documents qui nous ont été conservés avec des lacunes, l'orateur s'élève contre l'opinion générale selon laquelle les grands bâtiments, comme les pyramides, ont été construits par des masses d'esclaves qui se seraient trouvés dans une situation épouvantable. Si l'on fait abstraction de la part confiée à des prisonniers de guerre, ces constructions ont été faites, selon M. THÉODORIDES, par des travailleurs libres engagés par contrat.

M. Carlo VENTURINI (Pise) consacrait sa communication aux honoraires de l'avocat dans le monde romain. Il esquisse le développement de la prohibition introduite par la *lex Cincia* à l'élargissement de la possibilité d'accorder des honoraires sous Claude (mentionné par Tacite, *Ann.*, 11, 5-7) et finalement aux

rescrits plus permissifs encore de Septime-Sévère et Caracalla mentionnés par Ulp. au D. 50.13.1[10-13].

Dans sa communication : "La *locatio conductio* romaine, prototype de l'organisation du travail de l'homme libre", M. Roger VIGNERON (Liège) soutient que la *locatio conductio rei* était le type le plus ancien de *locatio conductio* dont les Romains se servaient comme contrat de travail. Ainsi, dans un texte de Labéon, D. 19.2.60[8], celui qui avait loué un *vehiculum* pour transporter une charge avait aussi loué implicitement le *mulio* qui devait conduire la charrette. Selon M. VIGNERON, le contrat de *locatio conductio operarum* s'est développé à partir de cette *locatio conductio rei*.

La communication de M. Andres WACKE (Cologne) posait la question suivante : "Faktische Arbeitsverhältnisse im römischen Recht ?" et pour sous-titre : "Zur sogenannten notwendigen Entgeltlichkeit, besonders bei Arbeitsleistungen vermeintlicher Sklaven". Le droit romain n'a pas connu la construction des "faktische Arbeitsverhältnisse" qui a été reconstruite en droit allemand moderne pour éliminer l'enrichissement de celui pour qui un autre a travaillé sur base d'un contrat nul. M. WACKE soutient que les juristes classiques ont pris vraisemblablement des décisions comparables pour les *operae* fournies par un *homo liber bona fide serviens*. Dans le cas d'une *vindicatio in libertatem* d'une telle personne pouvait être réclamée la valeur des *operae* reçues par le possesseur à partir de la *litis contestatio* ou, en cas de mauvaise foi du possesseur, à partir du moment où il *coeperit scire esse eum... liberum* (cf. Ulp., D. 41.1.23 pr.)

Notre collègue hongrois János ZLINSKY (Université de Miskolc), dans sa communication intitulée : "Arbeit und Recht im archaischen Rom", étudiait sa réglementation du travail dans la Rome antique. [Voir ci-dessus pp. 421-446]. A côté du travail accompli dans le cadre de la *familia* par des esclaves et des personnes libres *in potestate*, le travail se prestait primitivement dans le cadre de la relation du *cliens* envers son *patronus*. Pour garantir l'exécution des devoirs nés de cette relation, il y avait les sanctions du droit sacré. Au temps des Étrusques, les grands travaux étaient réalisés par le travail des plébéiens que le conférencier caractérise comme des "clients du roi".

Comme il est d'usage aux congrès de la S.I.H.D.A., une vingtaine d'autres sujets furent évoqués en dehors du thème proposé.

Mme Gabrielle AICHER-HADLER (Vienne) étudiait la nature du jugement rendu par le *diaitète* athénien. [Voir ci-dessus pp. 57-73]. Selon l'opinion dominante des historiens grecs, le *diaitète* du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. prononçait des jugements. Les recherches de Mme AICHER dans les discours judiciaires montrent que cette opinion n'est pas fondée. Passages de ces discours à l'appui, la conférencière montre que la *diaita* était une étape préparatoire précédant la phase définitive du procès et qu'elle ne se terminait pas par une décision définitive. La *gnosis* du *diaitète* ne liait pas les parties. Cependant, le fait que les parties ne s'y opposaient pas et respectaient le silence quant au contenu de cette *gnosis* donnait à celle-ci le caractère d'une sentence.



M. Manuel AMAYO CALERO traitait de l'apport de Q. Cervidius Scaevola à la doctrine du legs d'usufruit. Après avoir brièvement exposé la personnalité et l'oeuvre de ce juriste, l'orateur compare les textes D. 33.2.32[1] et 33.2.39, en reprenant l'opinion des jurisconsultes et de la doctrine sur la clause insérée dans le premier de ces fragments : *ita ut post obitum eius ad liberos meos aut ad eum qui ex his vivet pertineat*. L'analyse des relations et des différences entre ces deux textes permet d'en étudier d'autres en étroit rapport avec eux, en portant une attention particulière à ceux qui concernent le legs du mari à l'épouse et le legs libératoire. Dans sa conclusion, M. Amaya CALERO évalue l'apport de Q. Cervidius Scaevola dans le domaine des legs d'usufruit, et son influence sur ses disciples Tryphonin, Papinien et Paul, en démontrant l'identité de la réponse donnée par ce dernier juriste avec celle de son maître dans un cas où se posait un problème similaire.

M. Fernando BETANCOURT (Séville) suppose un grand nombre d'interpolations dans le texte d'Ulpien D. 43.24.7[2] au cours de sa communication : "La construction clandestine". [Voir ci-dessus pp. 121-130]. Il adhère à l'interprétation du texte donnée au début de ce siècle par Karlowa. Les juristes classiques auraient fait une distinction nette selon que quelqu'un faisait une construction *in suo* ou *in alieno*. Si une telle construction était nuisible, respectivement au voisin et au propriétaire, les moyens juridiques qui s'imposaient séparément étaient l'*interdictum demolitorium*, qui faisait suite à l'*operis novi nuntiatio*, et l'*interdictum quod vi aut clam*. Selon M. BETANCOURT, Julien, dans le texte d'Ulpien D. 43.24.7[2], aurait seulement parlé de

*interdictum demolitorium*; les compilateurs auraient ajouté la mention de *interdictum quod vi aut clam*. Nous nous demandons comment on peut expliquer ces interpolations dans un texte dont le thème était, dans le contexte original, *interdictum quod vi aut clam*. Nous préférons par conséquent l'opinion de Javier PARICIO (*La denuncia de obra nueva en el derecho romano clásico*, Barcelone 1982, pp. 167 et s.) selon laquelle la confusion de ces deux moyens juridiques existait déjà au temps de Julien.

M. Frederico F. DE BUJAN (Madrid) s'occupait, dans sa communication : "Un supuesto de comparación casuística en tema de mandato", du mandat d'acheter une chose dont le mandataire est copropriétaire. L'analyse de plusieurs textes incorporés au titre 17.1 du Digeste montre qu'un tel mandat était valable selon les juristes classiques, que le mandataire était obligé également pour la part dont il était copropriétaire et que ces juristes ont proposé différentes méthodes pour fixer la valeur de cette part.

Dans sa communication : "Pseudogeminación en tema di hurto al acreedor por el esclavo pignorado", M. Rafael DOMINGO (Pamplune) critique l'opinion, selon laquelle Africain s'occupait, dans les deux fragments du 8<sup>e</sup> livre de ses *Quaestiones* qui nous ont été transmis au D. 13.7.31 pr. et D. 47.2.62[1], du *furtum* commis par l'esclave qui avait été transmis au créancier *fiduciae causa* par le débiteur. [Voir ci-dessus pp. 151-160]. Selon M. DOMINGO, Africain parle, dans le premier fragment, d'un esclave mancipé *fiduciae causa* et, dans le deuxième, d'un esclave donné en gage. Nous sommes d'avis que l'expression *pro noxae deditioe relinquere*, qu'on trouve aussi au D. 47.2.62[1], et le

contexte de ce paragraphe, où il est question de l'esclave qui a commis un *furtum* au préjudice de celui qui est son (co)propriétaire, plaident en faveur de l'opinion critiquée par l'orateur et qui remonte à Lenel.

M. Pablo FUENTESECA (Université Autonome-Madrid), traitant de l'*auctoritas* comme principe constitutionnel romain, examine l'*auctoritas patrum* et l'*auctoritas senatus*. A titre de comparaison, il passe en revue également les applications de l'*auctoritas*, en droit privé : *usus auctoritas fundi biennium*, l'*auctoritas* comme effet de la mancipation et l'*auctoritas tutoris*.

M. Manuel J. GARCIA GARRIDO (Universidad a Distancia-Madrid) parlait du *furtum usus* du foulon et de l'*actio furti* du *fur*. Il s'agit du texte d'Ulpien (livre 42 à Sabinus, D. 47.2.84[4]), qui évoque le cas où, un foulon ayant prêté à Titius les vêtements reçus pour les nettoyer, Titius les a détournés. On se demande non seulement si le *fullo* a commis un *furtum* et si, à ce titre, il est exposé à l'*actio furti*, mais également s'il a lui-même la possibilité d'intenter la même action. Ce texte doit — selon l'orateur — être mis en relation avec un autre de Paul (livre 9 à Sabinus, D. 47.2.40) qui, dans l'hypothèse du *furtum usus* du cheval prêté, exige, pour qu'il y ait *furtum*, qu'on ait agi *invito domino*, ce qui doit correspondre à la conception de Sabinus. Dans les cas nombreux de responsabilité du foulon, qui répond de la perte ou de la détérioration des vêtements, le propriétaire intente l'*actio ex locato*.

Surprenante à première vue, la faculté, pour le foulon, d'agir par l'*actio furti*, à laquelle se réfère le texte d'Ulpien, est à mettre en rapport avec Pomponius (livre 38 à Q. Mucius, D.

47.2.77[6]), qui cite l'opinion de Q. Mucius, laquelle exclut, pour le *fur*, la possibilité d'agir en aucun cas, et celle de Servius Sulpicius Rufus qui l'admet si le propriétaire n'est plus en vie et que personne n'ait de meilleur titre à agir. La conclusion de M. Garcia GARRIDO est que, probablement, l'opinion sur ce cas a évolué, des juristes de la République, en passant par ceux du début du Principat, jusqu'aux jurisconsultes de la fin de l'époque classique.

M. Garcia GARRIDO et sa collègue de la même Université, María Dolores FLORIA HIDALGO, exposaient aux congressistes la position du droit romain dans l'actuelle réforme des études de droit en Espagne. Le droit romain s'est maintenu, dans les programmes proposés successivement, pour la première année de la licence, avec un cours d'une durée de cinq heures par semaine. A l'heure actuelle sont en voie d'élaboration des directives générales, applicables à toutes les universités, où est introduit un premier cycle de trois ans, pour la candidature en droit, suivi d'un second, de deux années de licence, déjà prévu par les récentes dispositions législatives, en application de la loi sur la réforme des universités.

Dans un document de travail, la commission du conseil des universités exclut le droit romain et l'histoire du droit comme cours obligatoires, laissant la possibilité de les enseigner à titre d'option. Les étudiants, les associations professionnelles et la presse ont réagi contre l'élimination de ces deux matières, laquelle donne à réfléchir sur les dangers que comporte la suppression d'enseignements maintenus jusqu'à présent et qui servent de fondement au droit privé espagnol et à l'interprétation doctrinale.

Dans sa communication : "Die altassyrische Ehe *ana amtuttin*, M. Joachim HENGSTL (Marbourg) souligne que les quelque trente documents de haute époque, provenant de Cappadoce et qui concernent le droit de la famille, n'offrent pas, pour diverses raisons, de base sûre à l'étude de ce domaine juridique. Il est néanmoins possible d'établir l'existence de deux types de mariage. Le premier a lieu entre partenaires cappadociens. Il consiste en une communauté de biens réunissant deux générations. Il naît de l'adoption par mariage, formelle ou tacite, d'une personne étrangère à la famille. Six documents, dont la substance est fort variable, trouvent de la sorte une même explication. L'expression non assyrienne d'*upatinu*, attestée par ailleurs, pourrait être la dénomination de cette communauté en cappadocien.

Deux autres documents attestent un autre cas particulier. Il s'agit d'une bigamie conventionnelle où le mari se réserve le droit d'avoir des enfants avec une esclave si la seconde épouse ne lui en donne pas dans un délai fixé. L'épouse ou la mère subsidiaire est une esclave, mais sans l'être. Sur la première épouse et le mariage conclu avec elle, nous ne savons rien. Un acte de divorce et deux lettres fournissent quelques détails supplémentaires sur cette union *ana amtuttin*, "à titre de servante". Il n'y a rien à tirer de quelques attestations secondaires qui identifient l'épouse comme *amtu*, "esclave, servante".

La comparaison avec le matériel babylonien ancien sur la bigamie conventionnelle rend vraisemblable l'idée que le mariage *ana amtuttin* des sources cappadociennes est un acte juridique dérivé. Il a pour but de produire, au sein d'un mariage stable, des

enfants qui, en Assyrie aussi, seront reconnus comme légitimes. Le modèle en provient d'une institution comparable dans l'ancien droit babylonien de l'Assyrie, qui fonde directement la clause relative à l'épouse de substitution. Mais le motif pour lequel les deux clauses sont réunies nous échappe.

Le titre de la communication de M. W.E.M. KLOSTERMANN (Utrecht) était : "Regulation of Prostitution by the *Aediles* as a Way of Controlling Morals". Selon l'orateur, les poursuites engagées pour *stuprum* par les édiles devant l'assemblée du peuple devaient ne concerner que les femmes honnêtes *sui iuris*. D'où la nécessité, pour les femmes qui voulaient échapper à de telles poursuites, de se faire enregistrer comme prostituées auprès de ces magistrats et d'encourir, par le fait même, la dégradation sociale liée à ce statut.

Les poursuites analogues engagées contre les hommes supposent qu'ils encourageaient la prostitution illégale chez ces femmes honnêtes ou qu'ils y prenaient part. On a toutes les raisons de penser que ces poursuites, en pratique, sont restées exceptionnelles.

M. Jens KÜHN (Berlin-Est) fait, sous le titre "Römisches Recht in der Severenzeit", des remarques sur la crise du système judiciaire. Le conférencier constate, pendant le règne des Sévères, l'existence d'un mécontentement des citoyens concernant la justice dans un climat où la hiérarchie sociale changeait et faisait défaut ainsi que la stabilité politique. M. KÜHN montre, en donnant des exemples trouvés dans les sources littéraires et juridiques, que ce que l'on critiquait, c'était moins l'ordre juri-

dique comme tel que la difficulté croissante à faire valoir ses droits.

Dans sa communication : "Neue Überlegungen zu alten Steinen (den attischen Horoi)", M. Arnold KRÄNZLEIN (Graz) constate que, grâce aux publications des dernières décennies, les textes de quelque 250 *horoi* ont été publiés. On peut les diviser en trois groupes. Ceux qui font part d'une *prasis epi lusei* (65 % des textes), ceux qui concernent le droit d'hypothèque (5 %) et ceux qui regardent l'*apotimèma* (30 %). Le tiers des *horoi* concernant une hypothèque sur un immeuble contient la clause ὥστε ἔχειν καὶ κρατεῖν... Aux termes de cette clause, le créancier aurait le droit d'entrer en possession du bien, même avant l'échéance. Les *horoi* concernant un *apotimèma*, une forme spéciale d'hypothèque, ont surtout trait à des garanties en faveur de la femme mariée et du pupille sur des biens du mari et du tuteur. Mais le conférencier s'occupe surtout des *horoi* de la première catégorie. La *πρᾶσις ἐπὶ λυσεῖ* est une vente par le débiteur à son créancier sous condition résolutoire; le débiteur peut résoudre la vente en payant, avant l'échéance, le prix au créancier. Les *horoi* établissant qu'un fonds de terre a été vendu ἐπὶ λυσεῖ pour une certaine somme avertissent les tiers qui désirent acheter le bien du créancier avant l'échéance. Ces tiers peuvent toujours mettre fin à la détention du débiteur. La borne les avertit que le débiteur conserve la faculté de racheter le bien avant l'échéance.

La conférence de M. A. Diego MANFREDINI (Ferrare) avait pour titre : "Le chef de troupe, l'auteur dramatique et les édiles au temps de Plaute et de Térence". Quant aux rapports entre

l'auteur, le chef de troupe et les édiles, les prologues de Térence nous fournissent un cadre à première vue énigmatique; il y aurait trois ventes portant sur la pièce. Une première, semble-t-il, entre l'auteur et le chef de troupe; une seconde, entre l'auteur et les édiles ayant la *cura ludorum*; et une troisième, où le vendeur est le chef de troupe. L'auteur propose d'interpréter ces témoignages à la lumière du fait qu'à cette époque la vente, au moins du point de vue terminologique, se confond avec le louage.

M. Fernando REINOSO BARBERO (Madrid), parlant de "*Supervacua similitudine*", analysait les différentes significations que présente le terme de *similitudo* dans les constitutions *Deo auctore*, *Tanta* et *Dedôken*, en formulant quelques critiques sur la répartition des masses dans le système de Bluhme.

Comme chaque année, M. Eltjo J. H. SCHRAGE (Université Libre d'Amsterdam) montrait aux historiens des droits de l'Antiquité comment les glossateurs ont interprété les textes de la législation de Justinien. [Voir ci-dessus pp. 401-420]. Dans sa conférence : "*Qui in fundo alieno aedificant. Die actio negotiorum gestorum utilis als Wurzel einer allgemeinen Bereicherungsklage*", l'orateur précise que les glossateurs n'ont pu créer une action générale basée sur l'enrichissement sans cause, parce qu'un grand nombre de textes du *Corpus Iuris Civilis* y sont contraires. Quelques glossateurs ont pourtant donné, dans des cas concrets, une *actio negotiorum gestorum utilis* et une *actio de in rem verso utilis*. Ces actions conçues par analogie ont inspiré l'action générale basée sur l'enrichissement sans cause concédée au XVII<sup>e</sup> siècle par Grotius dans son *De Iure Belli ac Pacis*. Un texte essentiel était D. 12.6.33 : celui qui a



construit sur le terrain d'un autre ne peut intenter une *condictio*; s'il a été de bonne foi, il peut opposer une *exceptio doli* à la *rei vindicatio*, si le propriétaire ne veut pas lui rembourser ses frais. Martinus Gosia a élargi la possibilité de l'*actio negotiorum gestorum* dans ce cas : au possesseur de mauvaise foi qui a construit sur le terrain d'autrui, il donne une *actio negotiorum gestorum utilis* pour demander le remboursement des dépenses faites par lui. Tous les autres glossateurs, par exemple Azon et Accurse, étaient contraires à cette *aequitas Gosiana*. Un autre texte essentiel pour les discussions des glossateurs était C. 4.26.7[3]; si A a conclu un contrat avec la personne libre B qui avait agi comme *negotiorum gestor* du tiers C, A ne peut intenter une action contre C, à moins qu'il y ait un enrichissement de C à la suite de ce contrat. Martinus pensait qu'ici également il y a une *actio negotiorum gestorum utilis*. Azon, au contraire, supposait qu'il s'agit plutôt d'une *actio de in rem verso utilis*.

M. Paolo SILLI (Trente) faisait un rapport sur les tentatives de lecture du *Codex Veronensis rescriptus XV* faites dans la Bibliothèque Capitulaire de Vérone. Sur l'ordre du Département des Sciences Juridiques de l'Université de Trente, la firme Pineider de Florence a fait des photos aux rayons ultraviolets d'une douzaine de pages de ce manuscrit. Il s'agit du fameux palimpseste qui contient 127 pages et 5966 lignes des *Institutes* de Gaius. De ces 5.966 lignes, on n'a pas pu déchiffrer 926 lignes. Une nouvelle lecture de ces lignes serait d'une valeur capitale pour les recherches du droit romain. Malheureusement, les photographies faites à l'initiative de l'Université de Trente ont eu des résultats totalement négatifs. M. NELSON, qui connaît bien

le manuscrit de Vérone par les recherches qu'il a faites sur place avec David dans les années cinquante, signale dans la discussion qu'on ne peut attendre de meilleurs résultats, en raison de la couche de gélatine dont on a couvert les feuilles du manuscrit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

M. Gerhard THÜR (Munich) posait la question de savoir : "Wo wohnen die Metöken ?" Les métèques, qui travaillaient souvent à Athènes comme artisans, étaient des étrangers qui ne pouvaient être des propriétaires de maisons ou de locaux professionnels. Ils dépendaient d'un *προστάτης* avec lequel ils étaient en relations permanentes. En se basant sur de nombreux textes littéraires, M. THÜR soutient que c'était le *προστάτης* qui mettait un logement à la disposition des métèques.

M. Tammo WALLINGA (Utrecht) traitait des instructions aux copistes touchant le Code théodosien et le Code de Justinien. Les *gesta senatus de Theodosiano publicando* mentionnent, parmi les réactions des sénateurs à l'annonce de la promulgation du Code théodosien, nombre d'exclamations intéressantes concernant la publication du premier recueil officiel de constitutions impériales. Aux termes de la constitution *de constitutionariis*, les copies sont confiées exclusivement à deux fonctionnaires spéciaux, les *constitutionarii*, dont le monopole devait, assez vite, être compromis par des scribes officieux, dont l'activité était encouragée par l'étendue de la demande.

Aussi Justinien prit-il d'autres dispositions pour assurer plus efficacement la diffusion de son Code en 529 (Const. *Summa*, § 5; Malalas, *Chronogr.*, livre 18). Mais les premières directives relatives aux copies laissées à la libre initiative des

particuliers datent du Digeste (*Deo auctore*, § 13) : pas d'abréviations, nombres écrits en toutes lettres. Elles ont été répétées en décembre 533 pour la seconde édition du Code (*Omnem, Tanta, Dedôken*).

M. Raymond WESTBROOK (Londres) parlait des restrictions à l'aliénation des choses dans le très ancien droit romain. Il tâche de mettre en évidence un certain parallélisme entre les principes des droits du Proche-Orient ancien concernant le rachat reconnu pour sauvegarder le droit de propriété familiale et les dispositions des XII Tables (6,1 et 4,2). Seule la *mancipatio* qui avait donné "evidence of sale at full value" excluait la possibilité d'un rachat de la chose mancipée.

Il est assez rare que le texte d'un juriste romain se combine avec les données épigraphiques et archéologiques. M. Laurens WINKEL (Amsterdam) a montré, dans sa conférence: "Quelques remarques sur l'aqueduc de Cirta", qu'il faut vraisemblablement mettre en rapport l'inscription *C.I.L.*, VIII, 7029 avec Paul D. 22.6.9[5] et que l'aqueduc dont il est question dans cette inscription est celui qui fut construit par les héritiers de Gargilius mentionnés dans le rescrit de Septime-Sévère et Caracalla cité par Paul. Le conférencier compare l'obligation fidéicommissaire faite à ces héritiers de payer une somme d'argent au municipe de Cirta *ad opus aquaeductus* avec une obligation ayant le même contenu basée sur une *pollicitatio*.

L'assemblée générale s'est tenue le vendredi 23 septembre sous la présidence de Hans ANKUM. M. Armando TORRENT (Universidad Complutense-Madrid) évoqua la mémoire de Juan Antonio ARIAS BONET, romaniste compétent et participant actif

aux réunions de la S.I.H.D.A., trop tôt disparu. Ensuite, M. A. Diego MANFREDINI invita la S.I.H.D.A. à tenir sa 43<sup>e</sup> session à Ferrare en septembre 1989. Les collègues G. IMPALLOMENI (Padoue) et P. ZANNINI (Modène) annoncèrent leur intention d'organiser une journée dans leur ville respective. Le thème central retenu pour cette session en Italie est: "La répression criminelle dans le monde antique".

A côté du programme scientifique, deux excursions furent organisées pour tous les participants : l'une d'une demie journée vers le lac de Wolfgang et l'autre d'une journée entière dans le Hohe Tauern et plus particulièrement à Kaprun, où l'on pouvait admirer sous un brillant soleil de magnifiques paysages alpins. La ville et le "Land" de Salzbourg accueillirent les congressistes dans les "Prunksäle" de la "Residenz", où leur fut offert un concert de musique de chambre (avec des trios pour piano de Mozart et de Schubert).

Pendant le banquet de clôture tenu à Eugendorf, M. Félix WUBBE (Fribourg), un fidèle de la S.I.H.D.A. depuis une trentaine d'années, trouva des mots délicats pour remercier l'organisateur de cette 42<sup>e</sup> réunion, M. Theo MAYER-MALY, de son hospitalité généreuse, de son dévouement et de son efficacité. M. WUBBE remercia également toute l'équipe de collaborateurs de M. MAYER-MALY, parmi lesquels on mentionnera notamment Mme Margarethe BECK-MANNAGETTA. La gratitude des congressistes va aussi, pour leur hospitalité, aux collègues salzbourgeois MM. W. WALDSTEIN, H. HONSELL et K. HACK. Pour maints congressistes, la présence du Maître de Salzbourg,

M. Max KASER, a contribué encore au souvenir inoubliable qu'ils garderont de la belle ville de Salzbourg.